



ARRETE N°2026T0206

**ARRETE
Portant interdiction
D'utilisation de l'aire de camping-car
A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

CONSIDERANT la demande du responsable des services techniques en date du 13 février 2026 ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques et l'état d'alerte « vigilance jaune pluie-inondation » dans le département des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT l'état d'inondation de l'aire de camping-car de Jugon-les-Lacs ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'utilisation de l'aire de camping-car de Jugon-les-Lacs à tout type de véhicule du vendredi 13 février 2026 au vendredi 27 février 2026 inclus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 13 février 2026 au vendredi 27 février 2026 inclus la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur l'aire de camping-car de Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur l'aire de camping-car concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 13 février 2026

Le Maire
Eric MOISAN

